

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8604 du 12 juin 2012

A. 204.944/XI-18.979

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. TWAGIRAMUNGU, avocat,
boulevard Paepsem 11B/1
1070 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.591 du 19 avril 2012 (n° de rôle 87.452/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 23 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, [de] l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général de bonne administration »; qu'elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir « écarté [de] nouveaux éléments pourtant examinés pendant la procédure devant le CGRA » et prétend ignorer pour quel motif ces pièces importantes n'ont pas été prises en considération par le CCE, alors que le CGRA, qui pouvait les écarter en raison de leur rédaction en XXXXX ne l'a pas fait;

Considérant que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont applicables aux décisions juridictionnelles; qu'il en est de même des principes de bonne administration qui s'appliquent à l'administration active et non aux juridictions; que l'erreur manifeste d'appréciation ne peut non plus être invoquée puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par le Conseil du contentieux des étrangers; que de surcroît, le Conseil du contentieux des étrangers dispose, en l'espèce, d'un pouvoir de pleine juridiction; qu'il n'est dès lors pas tenu par les motifs de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen « de la violation du droit à la défense et de l'article 39/76 § 1^{er} al. 3 de la loi du 15/12/1980 »; qu'elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir écarté des débats les éléments nouveaux qu'elle faisait valoir, à savoir la lettre de son mari et la convocation de la police nationale XXXXX la concernant, sous prétexte qu'ils n'étaient accompagnés d'aucune traduction, alors qu'en les examinant ni le CGRA, ni l'OE n'avaient soulevé ce problème de traduction; qu'elle fait en outre

valoir que c'est à tort que l'arrêt conclut à l'absence de traduction au sens de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le CCE alors que d'habitude le juge au contentieux requiert l'intervention d'un interprète à l'audience publique qui traduit les propos entre le juge et la partie requérante;

Considérant que les éléments nouveaux visés à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont ceux qui sont portés à la connaissance du Conseil du contentieux des étrangers par les parties, pour autant que celle-ci expliquent « d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure »; que les deux éléments dont il est ici question ne répondent pas à cette dernière condition puisqu'ils avaient déjà été soumis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de sorte que cette disposition ne trouve, en l'espèce pas à s'appliquer; qu'enfin, à défaut de traduction, le Conseil du contentieux des étrangers n'était pas tenu de prendre ces éléments en considération; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.